



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 7116

Texte de la question

M Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les lacunes de l'information fournie aux maires par rapport à chacune des bases de taxe professionnelle. En effet, les maires reçoivent chaque année une copie du rôle de taxe professionnelle de leur commune qui mentionne pour chaque entreprise le total de la base taxable. Le secret professionnel des agents des impôts prévu par l'article L 103 du livre des procédures fiscales est invoqué par les services fiscaux quand un maire leur demande à connaître le détail de la base et sa répartition. En conséquence, compte tenu du fait que le maire est responsable, pour sa commune, de l'impôt local, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des instructions permettant la communication de chacune des bases de taxe professionnelle ou, plus largement, de fournir aux élus locaux une copie du rôle qui renseigne sur sa répartition en trois catégories (salaires, foncier bâti, immobilisation non passibles de taxe sur le foncier bâti).

Texte de la réponse

Reponse. - Les bases d'imposition de taxe professionnelle tiennent compte de certains éléments de la comptabilité des entreprises tels que notamment, salaires, recettes qui sont couverts par les règles du secret professionnel auxquelles sont astreints les agents des impôts en vertu de l'article L 103 du livre des procédures fiscales se référant lui-même à l'article 378 du code pénal. L'application de ces règles interdit de fournir aux municipalités les données de l'espèce. C'est pourquoi la copie du rôle qui leur est fournie est limitée à la base globale imposable pour chaque entreprise. Il n'en demeure pas moins que les collectivités locales disposent des données nécessaires à la détermination de leur politique fiscale dès lors qu'elles reçoivent, chaque année, par l'intermédiaire des services préfectoraux, des états nos 1259 et 1259 ter établis par les services fiscaux. L'état no 1259 leur fait connaître le montant des bases prévisionnelles de chaque taxe directe locale pour l'année en cours, ainsi que le montant des allocations compensatrices lui revenant. L'état no 1259 ter analyse l'évolution des bases d'imposition en distinguant les variations nominales des variations consécutives à des changements physiques affectant la matière imposable.

Données clés

Auteur : [M. Lapaire Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7116

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3711